

T P
MAIRIE DE LARCHE

12 MARS 2025
400

REÇU LE



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Service des sécurités

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

ARRÊTÉ

portant interdiction permanente de lâchers de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir et de lâchers de lanternes volantes dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.216-6, L.541-2 et L.541-46 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L 131-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18 , R 610-5 et R 632-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

Considérant que les ballons de baudruche sont des ballons gonflés à l'hélium ce qui leur permet, pour 70 % d'entre eux une fois lâchés, de s'élever de plusieurs kilomètres dans les airs avant d'exploser, les fragments retombant alors sur terre, dans les lacs, étangs et rivières ;

Considérant que les organisateurs de lâchers de ballons sont dans l'incapacité de prévoir où ils vont atterrir, entiers ou en fragments ;

Considérant que les ballons de baudruche sont nécessairement abandonnés par leurs propriétaires ;

Considérant que ces ballons ne sont pas constitués de matériaux biodégradables ;

Considérant que les ballons, voués à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages à la faune, la flore et présenter un risque de pollution, y compris visuel ;

Considérant, en outre, que les lâchers de ballons présentent un danger pour la navigation aérienne ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau européen, un projet de directive consistant à réduire l'impact de certains produits plastiques sur l'environnement ayant été approuvé par le Parlement Européen le 27 mars 2019 ;

Considérant le risque d'incendie qu'un lâcher, même à partir d'une commune non exposée à ce moment-là au risque d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant que le département de la Corrèze peut être exposé au risque d'incendie de forêt sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne surtout des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodromes ou d'aéroports ;

Considérant le caractère non maîtrisable des lâchers de ballons libres non habités et des lanternes volantes ne transportant pas de charge utile, qui par nature peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu du lâcher ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir ne transportant pas de charge utile sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement et en particulier dans le milieu aquatique de tout le département ;

Considérant enfin que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R 632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er: Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie) et tout lâcher de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze ;

Article 2: En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe.

De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L 216-6 et L 541-6 du code de l'environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté et peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;

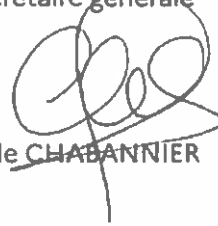
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;

- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, le sous-préfet de BRIVE, le sous-préfet d'USSEL, Monsieur le directeur départemental de la police nationale de la Corrèze, Monsieur le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Corrèze, le Directeur de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **12 MARS 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nicole CHABANNIER

